



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le 17 FEVRIER 2005

DIRECTION DES SPORTS

Sous direction de l'action territoriale

Bureau de la protection des sportifs et du public

DS5

Affaire suivie par :

Sophie CHAILLET

01 40 45 96 71

mail : sophie.chaillet@jeunesse-sports.gouv.fr

Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région -
directions régionales et départementales de la
jeunesse et des sports.
(pour information)

INSTRUCTION N° 05 - 05 1 DS

Objet : Lutte contre les trafics de produits dopants

P.J. : - fiche sur la commission de prévention de lutte contre les trafics de produits dopant,

- Historique de la lutte contre le dopage,
- Le droit positif : la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,
- Les contrôles anti-dopage,
- Les substances et procédés interdits
- Les infractions susceptibles d'être retenues dans le cadre d'un trafic de produits dopants et les agents habilités à les constater.

Instruction conjointe avec le Ministère de la Justice relative à la lutte contre les
trafics de produits dopants.

Pour le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative, et par délégation
de la Directrice des sports

Dominique LAURENT



Ministère de la Jeunesse,
des sports et de la vie associative

Ministère de la Justice

- POUR ATTRIBUTION -

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

- POUR INFORMATION -

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les membres des commissions régionales de prévention et de lutte contre
les trafics de produits dopants

La lutte contre le dopage constitue une priorité d'action gouvernementale. Cette action engage en effet l'avenir de l'éthique et de la pratique sportives, la santé publique et, à ce titre, la préservation de l'ordre public et de l'intérêt général.

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative et le Ministère de la Justice se sont donc associés pour définir et conduire, dans leurs domaines de compétence respectifs, une politique publique ferme et lisible afin de combattre ce phénomène qui affecte une grande variété de disciplines sportives et ce, à tous les niveaux de la pratique.

Le dispositif législatif et réglementaire national en matière de lutte contre le dopage va ainsi prochainement faire l'objet de profondes mutations afin de prendre en considération les récentes évolutions institutionnelles et opérationnelles au niveau international et d'honorer les engagements pris par la France.

Ces engagements consistent d'une part, à assurer la compatibilité du dispositif français avec les dispositions du code mondial anti dopage, à échéance des Jeux Olympiques de Turin (février 2006) et d'autre part, conformément au processus d'évaluation initié dans le cadre d'une consultation conduite auprès des acteurs impliqués, à améliorer les outils et le cadre juridique de cette lutte définis par la loi du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (codifiée dans le code de la santé publique).

Un avant projet de loi, qui ne prévoit pas à l'heure actuelle de modifier le dispositif de sanctions pénales, est actuellement en cours de finalisation et devrait être soumis au vote du Parlement au cours du premier trimestre 2005.

Enfin, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le dopage et de santé des sportifs devrait être prochainement codifié au sein du futur code du sport, rendant ces dispositions accessibles au plus grand nombre de nos concitoyens.

Pour accroître son efficacité pratique, la lutte contre le dopage doit s'appuyer sur trois piliers fondamentaux:

- la prévention de l'usage de produits dopants, en direction du plus grand nombre de sportifs,
- le développement des contrôles et la systématisation des sanctions disciplinaires à l'encontre des sportifs convaincus de dopage,
- la répression des trafics de produits dopants.

Afin de renforcer le dispositif de lutte contre les trafics, le gouvernement a souhaité améliorer les échanges d'information et la coordination entre les administrations impliquées. A cette fin, le décret n°2003-581 du 27 juin 2003 a permis de clarifier les modalités de la communication inter-services prévue par l'article L.3632-6 du code de la santé publique, en créant les commissions régionales de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants.

Ces commissions, présidées conjointement par le préfet et le procureur de la République ont été installées dans le courant de l'année 2004. Au travers des compte-rendus de leur activité et à l'issue du séminaire de lutte contre les trafics organisé le 14 décembre dernier, il est apparu indispensable de clarifier certains éléments de procédure, de manière à faciliter la collaboration entre les instances judiciaires, répressives et sportives.

Dans l'objectif de favoriser la compréhension d'un dispositif législatif et réglementaire encore peu ou mal connu, nos ministères se proposent, par la présente circulaire, de vous apporter des éclaircissements quant à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions régionales, de décrire précisément le dispositif des contrôles administratifs pouvant entraîner des sanctions disciplinaires et de dresser une liste exhaustive des infractions susceptibles d'être retenues dans le cadre d'un trafic de produits dopants, ainsi que des agents habilités à les constater (cf annexes).

Afin de renforcer l'efficacité du partenariat entre l'autorité judiciaire et les institutions sportives, il paraît indispensable à ce stade de rappeler à chacun l'obligation qui lui est faite, au titre de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale¹, de signaler au procureur de la République compétent la découverte de produits susceptibles d'être dopants, même à l'occasion d'interventions n'ayant pas vocation à rechercher ce type de substances.

Par ailleurs, il paraîtrait opportun que les procureurs de la République officiellement informés d'une sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un sportif ayant fait usage de produits dopants, prennent l'initiative de faire diligenter des investigations afin d'identifier d'éventuelles filières d'approvisionnement, en faisant notamment entendre le sportif sanctionné en qualité de témoin.

Vous voudrez bien veiller à l'application des orientations de la présente circulaire et tenir informé les services de la Direction des sports (Bureau de la protection des sportifs et du public) et de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (Bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement) de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en oeuvre de ces actions.

Le ministre de la jeunesse,
des sports et de la vie associative

Jean-François LAMOUR

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice

Dominique PERBEN

LISTE DES ANNEXES

Annexe I: La commission de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants

Annexe II: La lutte contre le dopage

- Historique
- Le droit positif : la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (codifiée dans le code de la santé publique)
- Les contrôles anti dopage
- Les substances et procédés interdits

Annexe III: Les infractions susceptibles d'être retenues dans le cadre d'un trafic de produits dopants et les agents habilités à les constater

ANNEXE I

La commission de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants

La commission de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants

1 La commission régionale de prévention

Le décret n° 2003-581 du 27 juin 2003 relatif à la transmission d'informations entre administrations dans le cadre de la lutte contre les trafics de produits dopants a créé une commission de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants à l'échelon régional. Ce dispositif est désormais inséré dans la partie réglementaire du code de la santé publique, sous les articles D 3632-44 et suivants.

Présidées conjointement par le préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de région ou tout procureur de la République territorialement compétent désigné par le procureur général près la cour d'appel compétente, les commissions ont progressivement été installées au courant de l'année 2004.

1.1 Sa composition

Il convient de rappeler que ces commissions ont une vocation interministérielle affirmée puisqu'elles sont composées d'au moins un représentant des services des douanes et droits indirects, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des sports et des services de police judiciaire de la police nationale et des unités de police judiciaire de la région de gendarmerie.

Cette liste n'est pas limitative et un certain nombre de commissions régionales (Alsace, Auvergne, Centre, Champagne-Ardenne ou Ile-de-France par exemple) ont élargi leur composition à des représentants de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou des directions départementales des services fiscaux ou vétérinaires et cette extension ne peut qu'être encouragée, soit à titre permanent, soit à titre ponctuel selon les spécificités et orientations régionales de la lutte contre le dopage.

La commission doit ainsi se fixer comme objectif la création d'un réseau de correspondants régionaux et départementaux des administrations afin de mieux faire comprendre leurs attributions et missions respectives.

1.2 Ses missions

1.2.1 Un relais entre administrations

L'article D3632-44 du CSP définit les missions de la commission régionale. Il s'agit d'une part de faciliter et de promouvoir la coordination des services, notamment par la transmission d'informations et, d'autre part, d'effectuer un bilan semestriel des actions conduites ou à mener dans le domaine de la lutte contre les trafics de produits interdits ou soumis à restriction en vertu de la réglementation relative à la lutte contre le dopage.

La commission de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants

Il convient de souligner que ce dispositif n'a pas attribué à la commission une vocation opérationnelle et celle-ci ne saurait avoir pour objet de définir ni des programmes régionaux d'action de lutte contre le dopage ni des opérations de police judiciaire. Elle ne peut davantage être une instance de coordination de ces opérations. Cette structure devrait permettre en revanche de recenser précisément les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de ces actions et faciliter une meilleure connaissance respective des différents services de l'Etat engagés dans la lutte contre le dopage.

La commission doit ainsi faciliter l'identification des particularités régionales, supra-départementales ou départementales de la pratique des sports et des trafics éventuels de produits dopants. La proximité d'une zone frontalière, Le nombre de salles de sports, la pratique de certaines activités dominantes ou le nombre d'affiliés, le nombre annuel de manifestations sportives organisées, les échanges avec des fédérations étrangères peuvent être, de manière non exhaustive, autant d'indicateurs dont il faut tenir compte pour décliner au plan régional les actions de lutte.

La commission doit alors s'assurer que les administrations compétentes disposent bien de ces informations et de ces indicateurs pour mettre en œuvre les plans d'actions.

La commission peut également faciliter la diffusion de la connaissance des législations applicables en matière de lutte contre le dopage (régime des sanctions disciplinaires, sanctions pénales, sanctions douanières) et du rôle des fédérations sportives en la matière.

A ce titre, il pourrait être envisagé que des responsables de telle ou telle fédération départementale ou de représentants associatifs soient conviés à certaines des réunions de la commission pour exposer leur point de vue sur la lutte contre le dopage, les moyens dont ils disposent ou les difficultés qu'ils rencontrent.

1.2.2 La transmission d'informations

L'article D.3632-46 du CSP énonce, de manière non exhaustive, la liste d'informations susceptibles d'être échangées au sein de la commission régionale.

La direction régionale de la jeunesse et des sports, qui dispose d'un certain nombre des informations énumérées, a ainsi l'occasion de les communiquer utilement aux administrations qui concourent aux missions de lutte contre le dopage, notamment les services de police judiciaire (gendarmerie, police ou douanes). Le calendrier des manifestations sportives, le résultat des analyses effectuées, les éléments relatifs aux produits saisis ou les sanctions disciplinaires prononcées sont en effet de nature à orienter efficacement les enquêtes déjà en cours ou à permettre leur programmation le cas échéant.

Il est également rappelé que chacun des représentants des administrations concernées peut porter à la connaissance de la commission tout signalement susceptible de donner lieu à une enquête administrative par les autorités compétentes ou de tout crime ou délit qui, en toute hypothèse doivent être portés à la connaissance du procureur de la République conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

La commission de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants

S'il va de soi, compte tenu de la réunion bisannuelle de la commission, que la dénonciation d'un crime ou d'un délit au procureur de la République se fera, dans la plupart des cas, hors du cadre de la commission, sa réunion peut cependant être l'occasion de faire le point sur l'ensemble des dénonciations adressées aux parquets et les suites qui leur ont été réservées.

Même si aucune disposition ne le mentionne expressément, l'ensemble de ces informations sont bien évidemment confidentielles et chaque représentant des administrations est le dépositaire d'un secret partagé.

Par ailleurs, il convient de souligner que les opérations d'interconnexions, rapprochements ou consultations de fichiers ou la création d'un traitement, automatisé ou non de données nominatives, propre aux commissions de prévention doivent être autorisées par arrêtés interministériels, après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément aux dispositions de la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (J.O n° 182 du 7 août 2004 page 14063, notamment l'article 26 de la loi).

Compte tenu des missions dévolues aux commissions de prévention, de tels traitements de données à caractère personnel apparaissent peu utiles et inopportun en l'état.

1.2.3 La tenue de bilans semestriels

Lieu d'échanges, la commission est également tenue d'établir le bilan des actions entreprises ou envisagées par les administrations compétentes. Si la tenue d'un traitement statistique des opérations de police administrative ou judiciaire n'est pas prévue par l'article D.3632-2 du code de la santé publique, le bilan semestriel peut être un indicateur utile de l'engagement et de l'implication des administrations concernées.

Le bilan doit être adressé aux services centraux des administrations concernées. Il convient de souligner que le Ministère des Sports a mis en place le 16 février 2004 un « Groupe technique national de lutte contre les trafics de produits dopants » composé de représentants des différents ministères compétents (Sports, Justice, Finances, Intérieur, Santé) qui sera notamment chargé, à terme, de centraliser ces informations.

La commission de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants

2 Le procureur de la République

2.1 La désignation du procureur de la République

L’article D.3632-44 du CSP laisse une grande marge de liberté pour la désignation du procureur de la République qui siège au sein de la commission régionale, sans pour autant clarifier les modalités pratiques de sa désignation.

La création au niveau de l’échelon territorial régional de la commission n’est pas sans poser difficulté lorsque la région administrative ne coïncide pas avec le ressort des cours d’appel. Tel est le cas notamment pour les régions Bourgogne, Ile-de-France, Pays de la Loire ou Midi-Pyrénées d’une part et les cours d’appel d’Angers, de Rennes, de Poitiers, de Paris, de Nîmes ou de Versailles d’autre part.

Ces difficultés ont pu être résolues efficacement grâce à la concertation et à la volonté des procureurs généraux concernés mais certains ressorts de cours d’appel ne sont pas siège d’une telle commission.

2.2 Le rôle du procureur de la République

Le procureur de la République qui a été désigné pour co-présider la commission doit, compte tenu du découplage des régions administratives et des cours d’appel, jouer un rôle d’interface essentiel à la fois pour ses homologues du ressort de la cour d’appel dont il relève mais aussi pour les procureurs généraux de la ou les cours d’appel limitrophes.

Il est, dans ces conditions, impératif que le procureur général près la cour d’appel dans le ressort duquel siège la commission associe l’ensemble des procureurs de son ressort à la préparation des réunions de la commission régionale afin de permettre au procureur désigné d’avoir une vue d’ensemble des spécificités des différents ressorts. Cette préparation doit en outre être l’occasion pour le procureur général d’animer et de coordonner l’action des procureurs de la République en matière de lutte contre le dopage.

La définition d’une politique pénale claire et adaptée pour lutter contre les trafics de produits dopants pourra ainsi être exposée par le procureur de la République lors de la réunion de la commission.

Le procureur général, par l’intermédiaire du procureur désigné, avise bien évidemment les procureurs généraux des cours d’appel limitrophes dont certains tribunaux de grande instance relèvent du ressort de la commission régionale de la tenue des réunions et leur adresse les comptes-rendus.

La Chancellerie ne verrait enfin qu’avantage à ce que les procureurs généraux concernés organisent, le cas échéant, des réunions communes d’action publique en matière de lutte contre le dopage en lien avec les parquets généraux des cours d’appel de Paris et d’Aix-en-Provence (sièges des tribunaux de grande instance de Paris et de Marseille compétents pour les infractions prévues par le code de la santé publique qui sont ou apparaîtraient d’une grande complexité, en application de l’article 706-2 du code de procédure pénale).

ANNEXE II

La lutte contre le dopage

L'historique de la lutte contre le dopage

La France est l'un des premiers pays européens à avoir élaboré un dispositif législatif et réglementaire cohérent dans le domaine de la lutte antidopage.

1-La loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 dite Loi « Mazeaud »

La première législation sur le dopage est apparue avec la loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965, dite Loi « Mazeaud », publiée au *Journal officiel* de la République française (JORF) le 2 juin 1965, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

Cette loi définissait le dopage comme étant l'utilisation intentionnelle, en vue ou au cours d'une compétition sportive, d'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement les possibilités physiques et sont susceptibles de nuire à la santé du sportif. Cet agissement était puni d'une amende de 500 à 5000 F (article 1^{er}).

Un sportif ayant refusé de se soumettre à un contrôle antidopage, de même que toute personne ayant facilité ou incité l'usage de ces produits, était puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5000 F. Cette législation très sévère pénalisait donc les infractions à la prise de produits ou de substances considérés comme dopants dans le sport (amendes et peines d'emprisonnement).

Par ailleurs, toute condamnation pénale pouvait être assortie, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction pendant une durée de 3 mois à 5 ans, de participer à toute compétition sportive, d'en être l'organisateur et d'y assumer une fonction quelconque, officielle ou non (article 4).

2-La loi n° 89-432 du 28 juin 1989

La loi du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, publiée au JORF le 1^{er} juillet 1989, traite du dopage humain et animal, et abroge la loi « Mazeaud ».

Son article 1^{er} définissait le dopage humain comme étant l'utilisation, au cours des compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer, les substances et les procédés qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété. La liste de ces substances et procédés était fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la santé.

Cette loi introduisait la notion de prévention du dopage, conformément aux recommandations de la Charte européenne (article 2), avec la mise en place, auprès du ministre chargé des sports, de la Commission nationale de lutte contre le dopage (CNLD) chargée d'une triple mission de conseil, d'information, et de répression (article 3).

La prise de produits dopants par les sportifs était dépénalisée par rapport à la loi « Mazeaud » et le sportif n'encourrait plus que des sanctions sportives (avertissement, suspension de compétitions, retrait de licence, etc.) de la part de la fédération sportive compétente ou de la CNLD (articles 10, 11 et 12). Cette dernière pouvait être saisie, comme le dispose le I de l'article 10 :

L'historique de la lutte contre le dopage

- par le ministre chargé des sports si la fédération n'avait pris aucune sanction, ou une sanction que le ministre jugeait insuffisante ou avait été dans l'impossibilité de prendre une sanction à l'encontre de cette personne ;
- par la fédération sportive compétente qui souhaitait que les sanctions prises à l'encontre de cette personne s'impose aux autres fédérations.

La loi ne conservait les infractions pénales qu'en cas de trafic de produits dopants (article 14) avec notamment, les dispositions pénales suivantes :

- s'agissant de substances dopantes non classées comme stupéfiants :
 - « sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et/ou d'une amende de 5 000 F à 100 000 F quiconque aura administré ces substances, incité à l'usage ou facilité leur administration ;
 - la peine d'emprisonnement sera de 2 à 4 ans si l'administration, la facilitation ou l'incitation d'usage de ces substances dopantes concernent les mineurs. »
- s'agissant de substances dopantes classées comme stupéfiants :
 - « sera puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et/ou d'une amende de 5 000 F à 500 000 F quiconque aura facilité l'usage, incité à l'utilisation ou administré ces substances ;
 - la peine d'emprisonnement sera de 5 à 10 ans si l'administration, la facilitation ou l'incitation d'usage de ces substances concernent les mineurs »

Il faut indiquer dès à présent que si la loi de 1989 est toujours en vigueur, son champ d'application a été réduit à la lutte contre le dopage animal (principalement chevaux de concours).

Le droit positif : la loi n°99-223 du 23 mars 1999

1-Présentation générale

La loi du 23 mars 1999 a été conçue pour protéger la santé des sportifs grâce à une prévention et à une surveillance médicale renforcées. Par ailleurs, elle modifie la loi de 1989 dont le champ d'application est désormais limité au dopage animal.

Cette loi a été publiée au JORF le 24 mars 1999 et codifiée le 15 juin 2000 dans le livre VI de la troisième partie du Code de la santé publique (CSP), articles L.3612-1 et suivants (cf annexe), puis complétée par 14 décrets et 55 arrêtés parus à ce jour au JORF.

Elle oblige les fédérations sportives à mieux surveiller médicalement leurs licenciés. Cette obligation est plus ou moins importante selon l'intensité de la pratique des licenciés : elle va du certificat médical d'absence de contre-indication à la compétition sportive pour les pratiquants réguliers, à une surveillance très complète des sportifs de haut niveau.

Par ailleurs, elle renforce la lutte contre le dopage selon plusieurs axes :

- Création d'une autorité administrative indépendante, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD), chargée de veiller à l'efficacité et à l'effectivité de cette lutte ;
- Création des Antennes médicales de lutte contre le dopage (AMLD), appelées désormais Antennes médicales de prévention et de lutte contre le dopage (AMPLD), nouvelles structures en charge du soin et de la prise en charge des sportifs ayant eu recours à des pratiques dopantes ;
- Mise en œuvre d'une coopération entre administrations dans le cadre de la lutte contre les trafics de produits dopants ;
- Renforcement des sanctions pénales à l'encontre des trafiquants et des pourvoyeurs ;
- Maintien de la mesure d'adoption d'un règlement disciplinaire antidopage par les fédérations.

Les sportifs qui se dopent encourrent, quant à eux, des sanctions sportives prononcées par leurs propres fédérations. Ces fédérations ont dix semaines pour statuer en première instance, la procédure complète (première instance puis appel) ne devant pas excéder 4 mois.

2-Les éléments novateurs de la lutte contre le dopage

2-1 Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD)

Le CPLD, autorité administrative indépendante aussi bien du pouvoir politique que du mouvement sportif, exerce ses responsabilités dans trois domaines (art. L.3612-1 à L.3612-4 du CSP) :

- L'action disciplinaire à l'encontre des sportifs ayant contrevenu aux dispositions de la loi : il est (se) saisi d'office lorsque les organes disciplinaires d'une fédération sportive n'ont pas statué dans le délai prévu de 4 mois par la loi ; il peut de sa propre initiative réformer toute décision de sanction ou de relaxe prise par l'organe disciplinaire de la fédération ; il est compétent pour les personnes non licenciées ayant participé à des compétitions ou des

Le droit positif : la loi n°99-223 du 23 mars 1999

manifestations sportives ; il peut de sa propre initiative ou à la demande d'une fédération décider de l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations (art. L.3631-1, L.3631-3 et L.3632-3 du CSP) ;

- La coordination de la recherche en matière de médecine du sport et de dopage (art. L.3612-1 du CSP) ;
- La collecte et le traitement des informations relatives au dopage, recueillies de manière anonyme par les antennes médicales de lutte contre le dopage (art. L.3622-6 du CSP) ;
- La prévention : le CPLD mène lui-même des actions de prévention ou en partenariat.

2-2 Les Antennes médicales de prévention et de lutte contre le dopage (AMPLD)

La création de structures de soin et de prise en charge des sportifs ayant eu recours aux pratiques dopantes est la deuxième innovation la plus remarquable de la loi du 23 mars 1999 (art. L.3613-1 à L.3613-4 du CSP).

Les AMPLD sont implantées dans les établissements publics de santé par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports, publié au JORF.

Les AMPLD ont 4 missions essentielles :

- Le soin aux sportifs ayant eu recours à des pratiques dopantes ;
- Le conseil aux sportifs, à leur entourage ou bien encore aux fédérations ;
- La recherche ;
- Le recueil de données épidémiologiques et la veille sanitaire.

La loi organise ainsi en France un réseau cohérent de prise en charge des sportifs ayant eu recours à des pratiques dopantes qui, dans un premier temps, peuvent avoir accès à un numéro vert gratuit et anonyme (0800 15 2000), dont les écoutants sont psychologues, et qui, dans un second temps, peuvent renvoyer vers les AMPLD, s'il apparaît que l'état physique ou moral du sportif nécessite une prise en charge médicale.

Ces antennes doivent garantir l'anonymat aux sportifs et leur proposer, si cela s'avère nécessaire, une véritable prise en charge médicale gratuite.

La création et le fonctionnement des AMPLD s'inscrivent également dans une perspective de pharmacovigilance et pharmacodépendance : le mésusage ou l'abus de produits par des sportifs.

Elles constituent, un lieu de proposition pour inscrire ou retirer des produits ou procédés dopants de la liste.

Le droit positif : la loi n°99-223 du 23 mars 1999

2-3 Le renforcement du Laboratoire national de dépistage du dopage (LNDD)

2-3-1 Historique

Le Laboratoire national de dépistage du dopage (LNDD) a été créé en 1966 lors de la publication du décret d'application de la loi « Mazeaud » tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives. Il a été transformé en 1989 en groupement d'intérêt public (GIP) d'une durée de 6 ans, grâce à la convention constitutive du 27 juin 1989 approuvée par arrêté le 16 août 1989, et prorogé par avenants jusqu'au 31 décembre 2001.

Le Laboratoire est érigé, depuis le 1^{er} janvier 2002, en établissement public à caractère administratif (EPA), par décret n°2001-1368 du 28 décembre 2001, publié au JORF du 30 décembre 2001. Ce décret qui fixe les missions, l'organisation, les obligations et le cadre financier du laboratoire est partiellement intégré dans la partie réglementaires du CSP (troisième partie, Livre VI, articles R.3632-18 à R.3632-38), par décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

2-3-2 Les missions du LNDD :

Le LNDD est principalement chargé de la réalisation des analyses prévues à l'article L.3632-2 du CSP ainsi que de la gestion et de l'envoi du matériel nécessaire aux prélèvements prévus à l'article 6 du décret n° 2001-35 du 11 janvier 2001 (désormais article R.3632-6 du CSP).

Par ailleurs, il a pour mission d'effectuer des travaux de recherche en vue de l'adaptation du contrôle antidopage aux progrès techniques et scientifiques et d'assurer la valorisation de leurs résultats.

De même il est chargé de mettre en œuvre ou d'apporter son concours à la réalisation de nouvelles méthodes de détection de produits ou substances modifiant artificiellement les capacités physiques ou masquant l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.

A titre accessoire, il peut apporter une assistance technique et scientifique aux actions de prévention menées dans le cadre général de la lutte antidopage et effectuer des analyses, dans le cadre de prestations de service, à la demande d'Etats étrangers, de collectivités territoriales à statut particulier, du Comité International Olympique (CIO), de comités nationaux olympiques ou de fédérations sportives étrangères, ainsi que d'organismes internationaux ayant pour objet la lutte contre le dopage ou sur la requête d'autorités judiciaires.

Il faut souligner que si le LNDD a développé une compétence de très haut niveau reconnue internationalement en matière de détection de la présence dans les échantillons prélevés (urinaires ou sanguins) de substances ou procédés interdits, il n'est pas spécialisé dans l'identification, par l'analyse chimique de ses composés, d'un produit donné (par exemple saisi par les douanes).

Les contrôles antidopage

1-Les objectifs poursuivis

Tout sportif (qu'il soit licencié ou non), participant à une compétition ou une manifestation agréée par une fédération ou à un entraînement, peut être contrôlé. Depuis plusieurs années, le ministère chargé des sports établit, sur la base des éléments d'information transmis par les fédérations la liste des compétitions et manifestations sportives organisées sur le territoire national, ainsi que la liste des stages d'entraînement organisés par chaque fédération pour les sportifs de haut niveau en particulier. Ces informations sont complétées au niveau local au travers de contacts entre la direction régionale de la jeunesse et des sports et les ligues ou clubs sportifs, afin d'adapter la stratégie de contrôle aux spécificités locales. Par ailleurs en 2004 une stratégie de contrôles ciblés individuellement sur la base de leurs agendas a été mise en place pour les sportifs participant aux Jeux Olympiques d'Athènes. Cette stratégie devrait être poursuivie en 2005 pour les sportifs participant aux Jeux Olympiques d'hiver de Turin (février 2006).

Le but de ces contrôles, demandés par le Ministère chargé des Sports, les fédérations agréées ou le CPLD et diligentés par le Ministère chargé des Sports (administration centrale et services déconcentrés), est de rechercher si des sportifs ont pris des produits ou fait appel à des procédés figurant sur la liste des substances et procédés interdits. Il faut souligner que les contrôles anti dopage ne constituent pas des procédures en vue de la recherche d'infractions pénales, et qu'ainsi le procureur de la République n'a pas à en être informé au préalable.

2-La procédure de contrôle

Le décret n° 2001-35 du 11 janvier 2001 (intégré par décret n°2003-462 du 21 mai 2003, dans la partie réglementaire du Code de la santé publique, troisième partie, Livre VI, articles R.3632-1 à R.3632-17) décrit la procédure de contrôle antidopage depuis la décision de sa mise en œuvre jusqu'à l'émission des résultats d'analyse par le laboratoire :

- Les contrôles sont effectués par des médecins spécialement formés et officiellement agréés par arrêté publié au JORF; ces médecins sont par ailleurs assermentés auprès du TGI, et peuvent à ce titre procéder à un certain nombre d'actes de police judiciaire (cf supra). Dans la pratique, cette faculté n'est pas exploitée.
- Le médecin responsable du contrôle est muni d'un ordre de mission émanant du Ministère chargé des Sports ;
- L'ordre de mission précise les modalités de choix des sportifs contrôlés (tirage au sort, résultats d'une compétition ou libre choix du médecin préleur). En cas de refus ou d'abstention, le sportif sera sanctionné de la même façon que s'il était convaincu de dopage ;
- Les échantillons d'urine sont transmis au Laboratoire national de dépistage du dopage. La recherche des substances interdites se fait sur le flacon A, le flacon B étant stocké en vue d'une éventuelle contre-expertise. Les résultats sont envoyés confidentiellement au président de la fédération concernée qui doit en informer le sportif licencié, et au CPLD qui en informe le sportif non licencié.

Les contrôles antidopage

- Il faut souligner que si, actuellement, seuls des échantillons d'urine sont prélevés, des prélèvements sanguins ont été effectués à titre expérimental pendant le Tour de France cyclisme 2004 et devraient être généralisés en 2005 dans des conditions qui restent à déterminer.
- Ces prélèvements sanguins, permis désormais grâce à la mise au point de méthodes de détection fiables et validées, vont permettre de rechercher la prise d'hémoglobines modifiées ou l'utilisation de transfusions sanguines à des fins de dopage. Dans un avenir proche, ces prélèvements devraient également permettre de rechercher la prise d'hormones de croissance.

3-La procédure de gestion des résultats

Le décret 2001-36 du 11 janvier 2001 (intégré par décret n°2003-462 du 21 mai 2003, dans la partie réglementaire du Code de la santé publique, troisième partie, Livre VI, articles R.3634-1 et R.3634-2) décrit la suite de la procédure depuis la gestion des résultats d'analyse jusqu'à la sanction prononcée par la fédération nationale :

- Lorsque le recours à des substances ou des procédés prohibés est révélé par l'analyse, le sportif peut demander une contre-expertise dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la lettre, lui énonçant les griefs retenus contre lui (ou 10 jours en cas de domiciliation hors de la métropole). Il doit fournir son éventuelle justification à l'organe disciplinaire de première instance de la fédération ;
- Une instruction est ouverte par l'instance fédérale concernée qui procède à l'audition du sportif ;
- L'organe disciplinaire fédéral prononce les sanctions sportives et disciplinaires prévues en cas de dopage, dans un délai de 10 semaines en première instance, dans un délai de 4 mois en appel, à compter du jour où le procès-verbal de constat d'infraction établi est transmis à la fédération.

Le CPLD peut réviser les sanctions décidées par les fédérations dans les 3 mois et sanctionner les sportifs non licenciés (art. L.3634-2 et L.3634- 3 du CSP). Les décisions du CPLD peuvent faire l'objet d'un recours non suspensif auprès du Conseil d'Etat (art. L.3634-4 du CSP).

Il faut signaler que les sanctions prononcées par les fédérations sportives doivent faire l'objet d'une publication dans l'organe d'information de la fédération et doivent être transmises au Ministère chargé des sports. Cette dernière obligation est insuffisamment respectée par les fédérations, ce qui rend difficile l'établissement d'une liste précise des sanctions rapportées aux contrôles effectués.

Par ailleurs les sanctions prononcées par le CPLD sont publiées au Bulletin Officiel du Ministère chargé des sports et mises en ligne sur son site Internet.

Les trafiquants, prescripteurs, pourvoyeurs et incitateurs relèvent, eux, de procédures pénales. Les procédures de contrôles anti dopage n'ont pas pour vocation de rechercher ce type de comportement pénalement répréhensibles.

Les substances et procédés interdits

1-L'établissement de la liste des substances et procédés dopants interdits

Les substances et procédés dopants interdits font l'objet d'une liste mise à jour annuellement pour tenir compte de l'état d'avancement des connaissances tant sur les effets potentiels des substances que sur les méthodes de détection.

Une substance ou une méthode est inscrite sur la liste si elle satisfait à 2 des 3 critères d'inclusion suivants : améliorer la performance sportive / être nocive pour la santé / porter atteinte à l'esprit sportif. La liste est divisée en plusieurs catégories :

- les substances et méthodes interdites en et hors compétition (donc en permanence) : ce sont essentiellement des stéroïdes anabolisants (testostérone, nandrolone, etc.), des hormones (EPO, hormone de croissance), des agents masquant la prise de produits dopants tels que les diurétiques ainsi que le dopage sanguin (exemple transfusions), l'utilisation de transporteurs artificiels d'oxygène (hémoglobines de synthèse) et le dopage génétique.
- les classes des substances interdites uniquement en compétition : aux classes précédemment citées viennent s'ajouter notamment, les stimulants (éphédrine, amphétamines, cocaïne, ecstasy), le cannabis, les narcotiques (morphine, héroïne), les glucocorticoïdes et certains antiasthmatiques (par exemple salbutamol).
- les classes des substances interdites dans certains sports (uniquement en compétition sauf indication contraire) : à la demande des fédérations internationales, des substances dont l'usage améliore ou est susceptible d'améliorer spécifiquement la performance dans un sport donné peuvent être ajoutées à la liste. Ainsi, en 2004, l'alcool et les bêta bloquants qui ont des propriétés « antistress » ainsi que les fédérations pour lesquelles cette interdiction s'applique, sont mentionnés.

2-Les échantillons biologiques prélevés

L'urine est le principal milieu biologique dans lequel s'effectue la détection des substances et méthodes dopantes par le Laboratoire Nationale de Dépistage du Dopage (LNDD) qui utilise à cet effet, des techniques courantes de type chromatographique ou immunologiques, adaptées à ses exigences analytiques.

Toutefois, certaines substances (telle que l'hormone de croissance) et méthodes (transfusion sanguine, hémoglobines de synthèse) ne sont détectables que dans le sang et pour lesquelles des techniques d'analyses seront mises en œuvre progressivement en 2005.

Les prélèvements de phanère et de salive, autorisés par la réglementation en vigueur, sont très rarement utilisés lors des contrôles antidopage.

3-Les textes applicables

Cette liste est désormais (depuis 2002) élaborée au sein du comité « liste » de l'Agence mondiale anti dopage et adoptée par le Comité exécutif de cette institution. Cette liste unique constitue la référence pour l'ensemble des contrôles réalisés dans le monde, puisqu'elle est reprise tant par les fédérations sportives internationales que, pour ce qui concerne les Etats parties à la convention européenne contre le dopage, par le Conseil de l'Europe.

Les substances et procédés interdits

En France, un double dispositif réglementaire existe. La liste des substances et procédés interdits est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports, après avis du CPLD (art L.3631-1 du CSP). Cette liste est identique à celle adoptée par le Conseil de l'Europe, introduite en droit national par décret publié au JORF.

Ainsi en 2004, la liste a été introduite en droit national par décret du 29 janvier 2004, modifié le 13 août 2004, et reprise par l'arrêté du 20 avril 2004, modifié le 16 août 2004.

ANNEXE III

Les infractions susceptibles d'être retenues dans le cadre d'un trafic de produits dopants et les agents habilités à les constater

Les infractions susceptibles d'être retenues dans le cadre d'un trafic de produits dopants et les agents habilités à les constater

- Les infractions à la législation en matière de lutte contre le dopage
- Les infractions à la législation sur les stupéfiants
- Les infractions aux législations sur les substances vénéneuses et les médicaments à usage humain
- Les infractions au code de la consommation
- Les infractions douanières

Infractions à la législation en matière de lutte contre le dopage (code de la santé publique)

La liste actualisée des substances et procédés dopants est fixée par un arrêté annuel pris conjointement par le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et par le ministre de la santé et de la protection sociale.

1 Liste des infractions à la législation en matière de lutte contre le dopage

Texte*	Infraction*	Peines encourues*
Article L.3633-3 du code de la santé publique <i>natif 22433</i>	<p>1 - Prescription par un médecin à un sportif de substance ou procédé dopant ou masquant, sans information conforme de l'intéressé <i>natif 22434 (mineur)</i></p> <p>2 - Administration ou application de produit ou procédé dopant ou masquant à un sportif participant à une compétition ou une manifestation sportive <i>natif 13130, 13142 (mineur), 22438 (bande organisée)</i></p> <p>3 - Aide à l'usage de produit ou procédé dopant ou masquant par sportif participant à une compétition ou une manifestation sportive <i>natif 13131, 13140 (mineur), 22439 (bande organisée)</i></p> <p>4 - Incitation à l'usage de produit ou procédé dopant ou masquant par sportif participant à une compétition ou une manifestation sportive <i>natif 13132, 13141 (mineur), 22439 (bande organisée)</i></p> <p>5 - Offre ou cession de produit ou procédé dopant ou masquant à un sportif participant à une compétition ou une manifestation sportive <i>natif 22435, 22436 (mineur), 22437 (bande organisée)</i></p>	<p><u>Peines principales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 ans et 75.000 euros - 7 ans et 150.000 euros si les faits sont commis en bande organisée ou à l'égard d'un mineur. <p><u>Peines complémentaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Confiscation - Affichage ou diffusion de la décision - Fermeture pour un an maximum de l'établissement - Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale en lien avec l'infraction - Interdiction d'exercice d'une fonction publique
Article L.3633-2 du code de la santé publique <i>natif 13136</i>	<p>1 - Participation de sportif à une compétition ou à une manifestation sportive malgré interdiction pour dopage ou refus de contrôle <i>natif 13137</i></p> <p>2 - Participation à l'organisation ou au déroulement de compétitions ou manifestation sportive ou à un entraînement y préparant malgré interdiction pour dopage de sportif ou refus de contrôle <i>natif 13137</i></p> <p>3 - Enseignement d'activité physique ou sportive malgré interdiction pour dopage de sportif ou refus de contrôle <i>natif 13143</i></p> <p>4 - Obstacle au contrôle des agents et médecins en matière de lutte contre le dopage <i>natif 13138</i></p>	<p><u>Peines principales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 6 mois et 7.500 euros d'amende <p><u>Peines complémentaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Néant

* La tentative de ces délits est punie des mêmes peines et la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.

Infractions à la législation en matière de lutte contre le dopage (code de la santé publique)

2 Les agents habilités à constater ces infractions et leurs prérogatives

Agents compétents	Prérogatives des agents
<ul style="list-style-type: none">- Les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale- Les fonctionnaires du ministère de la jeunesse et des sports- Les médecins agréés par le ministre chargé des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat	<p>Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche d'infractions et peut s'y opposer.</p> <p>Les OPJ, APJ, fonctionnaires et médecins sont habilités :</p> <ul style="list-style-type: none">- à procéder aux contrôles diligentés par le ministre chargé des sports ou demandés par les fédérations ;- à rechercher et constater les infractions en matière de dopage et les manquements donnant lieu à des sanctions administratives- à saisir les objets et documents se rapportant aux dispositions législatives en matière de lutte contre le dopage sur autorisation judiciaire délivrée par ordonnance du président du tribunal de grande instance (ou d'un juge délégué par lui) dans le ressort duquel sont situés ces objets et documents. La saisie est effectuée sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée, lequel peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie. <p>Les fonctionnaires et médecins agréés peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none">- accéder aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements où se déroule une compétition ou une manifestation organisée ou autorisée par une fédération ou un entraînement y préparant, ainsi qu'aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives (ainsi que leurs annexes), à l'exclusion des domiciles ou parties de locaux servant de domicile.Ce droit d'accès existe entre 6H00 et 21H00 ou à tout moment dès lors que les lieux visés sont ouverts au public ou qu'une compétition ou une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours.- demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés. Seuls mes médecins peuvent recueillir les informations nominatives à caractère médical. <p>Les médecins agréés peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none">- procéder à des examens cliniques et prélèvements biologiques- remettre à un sportif licencié une convocation aux fins de prélèvements ou examens

Infractions à la législation sur les stupéfiants (code pénal et code la santé publique)

La liste des substances classées comme stupéfiants est fixée par l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié.

1 Les infractions à la législation sur les stupéfiants

Texte	Infraction	Peines encourues par les personnes physiques
Article 222-34 du code pénal*	Direction (<i>natinf 12343</i>) ou organisation (<i>natinf 12342</i>) d'un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants	<u>Peines principales**:</u> Réclusion criminelle à perpétuité et 7.500.000 euros d'amende
Article 222-35 du code pénal*	Production ou fabrication illicites de stupéfiants	<u>Peines principales**:</u> <ul style="list-style-type: none"> - 20 ans de réclusion criminelle et 7.500.000 euros d'amende (<i>natinf 7892</i>) - 30 ans de réclusion criminelle et 7.500.000 euros d'amende si les faits sont commis en bande organisée (<i>natinf 12561</i>) <u>Peines principales**:</u>
Article 222-36 du code pénal* <i>natinf 7995 (importation)</i> <i>natinf 7997 (exportation)</i>	Importation ou exportation illicites de stupéfiants Tentative punissable pour l'infraction simple (article 222-40 du code pénal)	<ul style="list-style-type: none"> - 10 ans et 7.500.000 euros d'amende - 30 ans de réclusion criminelle et 7.500.000 euros d'amende si les faits sont commis en bande organisée <u>Peines principales**:</u>
Article 222-37 du code pénal* <i>natinf 12559 (importation en bande organisée)</i> <i>natinf 12560 (exportation en bande organisée)</i>	Transport (<i>natinf 7990</i>), détention (<i>natinf 7991</i>), offre ou cession (<i>natinf 7992</i>), acquisition (<i>natinf 7993</i>) ou emploi illicites (<i>natinf 7994</i>) de stupéfiants	Transport (<i>natinf 7990</i>), détention (<i>natinf 7991</i>), offre ou cession (<i>natinf 7992</i>), acquisition (<i>natinf 7993</i>) ou emploi illicites (<i>natinf 7994</i>) de stupéfiants Facilitation de l'usage illicite de stupéfiants (<i>natinf 183</i>) Obtention de stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance (<i>natinf 2932</i>) Délivrance de stupéfiants sur la présentation d'ordonnances fictives ou de complaisance en toute connaissance de cause (<i>natinf 2933</i>)
Article 222-38 du code pénal* <i>natinf 2924</i> <i>natinf 1388 (mineur)</i> <i>natinf 1389 (centre éducatif)</i> <i>natinf 1391 (local administratif)</i>	Tentative punissable (article 222-40 du code pénal) Cession ou offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle Tentative punissable (article 222-40 du code pénal)	<u>Peines principales**:</u> - 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende <ul style="list-style-type: none"> - 10 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende lorsque les faits sont commis à l'égard de mineurs ou dans des centres d'éducation ou dans les locaux de l'administration

<p>Article L.3421-1 du CSP</p> <p><i>natinf 180</i></p>	<p>Usage illicite de stupéfiants</p>	<p>Peines principales : 1 an d'emprisonnement et 3.750 euros d'amende</p> <p>Peines complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - confiscation des substances saisies - confiscation des installations, matériels, et de tout bien ayant servi à la commission de l'infraction, ainsi que tout produit provenant de celle-ci - soumission à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale <p>Peines principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 ans d'emprisonnement et 100.000 euros (<i>natinf 1234</i>) - 7 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur de quinze ans, à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement (<i>natinf 12325</i> ou <i>natinf 21690</i>) <p>Peines principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende (<i>natinf 20980</i>) - 10 ans d'emprisonnement et 300.000 euros lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur de quinze ans, à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement (<i>natinf 20981</i> ou <i>natinf 21691</i>) <p>Peines complémentaires communes aux deux infractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des droits civiques, civils et de famille - suspension du permis de conduire - annulation du permis de conduire - interdiction de quitter le territoire de la République - confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit - interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs <p>Article 227-18 du code pénal*</p> <p>Provocation directe d'un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants</p> <p>Peines principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende <p>Peine principale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 ans d'emprisonnement et 3.750 euros d'amende. <p>Peine complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confiscation des plantes ou substances saisies
		<p>Article 227-18-1 du code pénal*</p> <p>Article L.3421-4 du CSP <i>natinf 2938</i> <i>natinf 182 (usage)</i></p> <p>Articles L.5432-1 (alinéa 1, 1^{er}), L.5132-8, alinéa 1, L.5132-1, R.5132-1, R.5132-6 du CSP <i>Natinf 21635</i></p>

* La responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée (article 222-42 du code pénal).

** Peines complémentaires encourues par les personnes physiques (articles 222-44 et 222-45 du code pénal)

2 Les agents habilités à constater ces infractions et leurs prérogatives

Seuls les officiers de police judiciaire, agents de police judiciaire et, sous leur contrôle, les agents de police judiciaire adjoints peuvent constater les crimes et délits à la législation sur les stupéfiants.

Les personnes ayant qualité d'officiers de police judiciaire, d'agents de police judiciaire et d'agents de police judiciaire adjoints sont respectivement énumérées aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale. Ils constatent les infractions par procès-verbaux, peuvent se transporter sur les lieux, procéder à des perquisitions et saisies, au placement en garde à vue....

Il convient de mentionner que certains agents des douanes peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires dans des domaines strictement délimités par la loi. Ainsi, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut constituer des unités temporaires composées des agents des douanes visés au I de l'article 28-1 du code de procédure pénale, lesquels sont alors chargés de constater les infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40 du code pénal dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Infractions aux législations sur les substances vénéneuses et les médicaments à usage humain (code de la santé publique)

L'article L.5132-1 du code de la santé publique définit la catégorie des « substances vénéneuses » en indiquant que celle-ci comprend plusieurs catégories :

- les substances dangereuses classées selon les catégories définies à l'article L.5132-2 ;
- les substances stupéfiantes ;
- les substances psychotropes ;
- les substances inscrites sur les listes I et II définies à l'article L.5132-6, lesquelles sont fixées par l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L.5132-6 du code de la santé publique¹.

1 Les infractions à la législation sur les substances vénéneuses

Outre l'ensemble des infractions à la législation sur les substances stupéfiantes (lesquelles sont comprises dans la catégorie « substances vénéneuses »), l'ensemble des infractions à la législation sur les substances vénéneuses se déclinent sur le fondement de l'article L.5432-1 du code de la santé publique.

Article L.5432-1 du code de la santé publique :

Non respect des dispositions réglementaires prévues à l'article L.5132-8 :
- fixant les conditions de production, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition et d'emploi de plantes et substances classées comme vénéneuses ;
- prohibant les opérations relatives à ces plantes ou substances ;
- interdisant la prescription ou l'incorporation dans des préparations, de certaines plantes ou substances vénéneuses ou de spécialités qui en contiennent, ou fixant les conditions particulières de prescription ou de délivrance de ces préparations.
Peines principales :
2 ans d'emprisonnement et 3.750 euros d'amende.
Peine complémentaire :
Confiscation des plantes ou substances saisies

¹ Art. L.5132-6 du CSP : A Les listes I et II [...] comprennent :

1° Les substances dangereuses mentionnées au 1° de l' article L.5132-1 qui présentent pour la santé des risques directs ou indirects ;

2° Les médicaments susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé ;

3° Les médicaments à usage humain contenant des substances dont l' activité ou les effets indésirables nécessitent une surveillance médicale ;

4° Les produits insecticides ou acaricides destinés à être appliqués à l' homme et susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé ;

5° Tout autre produit ou substance présentant pour la santé des risques directs ou indirects

Texte	Infraction
Articles L.5432-1 (alinéa 1, 1), L.5132-8, alinéa 1, L.5132-1, R.5132-1, R.5132-6 du CSP natinf 21635 Articles L.5432-1 (alinéa 1, 1), L.5132-8, alinéa 1, L.5132-1 du CSP	Délivrance sans ordonnance d'un médicament ou produit classé comme stupéfiant ou substance vénéneuse
natinf 2930 Articles L.5432-1 (alinéa 1, 1), L.5132-8, alinéa 1, L.5132-1, R.5132-9, R.5132-34, R.5132-59, R.5132-81, R.5132-91 du CSP	Infraction aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses
natinf 5961 Articles L.5432-1 (alinéa 1, 1), L.5132-8, alinéa 1, L.5132-1, L.5132-1, R.5125-45, R.5132-9, R.5132-34, R.5132-59, R.5132-81, R.5132-91 du CSP	Non transcription sur le registre ou non enregistrement d'ordonnance de commande concernant une substance vénéneuse
natinf 5962 Articles L.5432-1 (alinéa 1, 1 et 3), L.5132-8, alinéa 1, L.5132-1, R.5125-45, R.5132-9, R.5132-34, R.5232-59, R.5132-81, R.5132-91 du CSP	Transcription non conforme sur le registre ou enregistrement non conforme d'ordonnance ou de commande concernant une substance vénéneuse
natinf 5963 Articles L.5432-1 (alinéa 1, 1), L.5132-8, alinéa 1, L.5132-1, R.5132-1, R.5132-6 du CSP	Omission de mention obligatoire sur le registre ou l'enregistrement d'ordonnance ou de commande concernant une substance vénéneuse
natinf 5964 Articles L.5432-1 (alinéa 1, 1), L.5132-8, alinéa 3, L.5132-1 du CSP, article 1 du décret n°82-818 du 22 septembre 1982	Non conservation du registre par praticien en matière de substances vénéneuses
natinf 7783 Articles L.5432-1 (alinéa 1, 1), L.5132-8, alinéa 1, L.5132-1, L.5132-6, R.5132-1, R.5132-6 du CSP	Déconditionnement de substance vénéneuse par pharmacien d'officine, pour préparation magistrale
natinf 20872 Articles L.5432-1 (alinéa 1, 1), L.5132-8, alinéa 1, L.5132-1, L.5132-6, R.5132-13 du CSP	Délivrance sans ordonnance d'un médicament ou produit relevant des listes I et II (substances vénéneuses)
natinf 20915 Articles L.5432-1 (alinéa 1, 1), L.5132-8, alinéa 1, L.5132-1, L.5132-6, L.5124-1, L.5142-1, R.5132-1, R.5132-19 du CSP	Non apposition des timbres et mentions obligatoires sur l'ordonnance ou le bon de commande de médicaments ou produits assimilés concernant des substances vénéneuses
natinf 20916 Articles L.5432-1 (alinéa 1, 1), L.5132-8, alinéa 1, L.5132-2, R.5132-48 du CSP	Non justification de l'acquisition ou de la cession des médicaments ou produits assimilés par un responsable d'établissement pharmaceutique concernant des substances vénéneuses
natinf 7938 Articles L.1343-1, L.1343-2 et L. 1343-4 du CSP	Commerce de substances dangereuses sous une présentation prêtant à confusion avec un aliment, un médicament ou un produit d'hygiène
	Non respect par un fabricant, importateur ou vendeur de substances ou préparations dangereuses de ne pas respecter les dispositions relatives :
	1□ aux informations nécessaires devant être fournies sur ces produits ;
	2□ à leur étiquetage ;
	3□ à sa participation, à la conservation et à l'exploitation des informations et à sa contribution à la couverture des dépenses en résultant.
	Peine encourue : 3.750 euros d'amende

2 Les infractions à la législation relative aux médicaments à usage humain

L'article L.5121-1 du code de la santé publique définit la notion de médicaments à usage humain, dont la préparation, l'importation et la distribution doivent être réalisées en conformité avec des bonnes pratiques, dont les principes sont définis par arrêtés du ministre chargé de la santé (article L.5121-5 du code de la santé publique) et dont toute violation constitue une infraction pénale.

L'article L.5421-6 incrimine également le fait de méconnaître les règles relatives :

- à la présentation et dénomination des médicaments et produits ;
- à l'expérimentation des médicaments en vue de leur autorisation de mise sur le marché et aux essais organisés après la délivrance de cette autorisation ;
- aux restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la santé publique à la prescription et à la délivrance de certains médicaments ;
- au changement de titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- aux restrictions apportées à la prescription et à la délivrance de certains médicaments ;
- à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments ;
- à l'étiquetage et à la notice des médicaments homéopathiques ;
- aux essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques des médicaments homéopathiques faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché.

Texte	Infraction	Peines encourues
Articles L.5421-1, L.5121-5, L.5111-1, L.5421-7, alinéa 2 du CSP et article 1 de l'arrêté ministériel du 10/05/1995 <i>natimf 22311</i>	Préparation, importation ou distribution de médicaments à usage humain sans respect des bonnes pratiques	<u>Peine principale :</u> 3.750 euros d'amende <u>Peine complémentaire :</u> Fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction
Articles L.5421-2, L.5421-7, alinéa 2, L.5121-8, L.5111-1, L.5111-2, L.5121-18, 9, 10 du CSP <i>natimf 21307</i>	Commercialisation ou distribution sans autorisation de mise sur le marché de médicament, spécialité pharmaceutique, générateur, trousse ou précurseur	<u>Peine principale :</u> 3.750 euros d'amende <u>Peine complémentaire :</u> Fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction
Articles L.5421-6, L.5121-20, 14, L.5111-1, R.5121-183, R.5121-184, R.5121-185, R.5121-86, R.5121-187, R.5121-190, R.5121-191, R.5121-192, R.5121-195 du CSP <i>natimf 25359</i>	Non respect des règles de suivi des médicaments dérivés du sang (pharmacovigilance)	

<p>Articles L.5424-16, L.5125-25, alinéa 3, L.5125-1, L.5424-19, alinéa 2, R.5125-47 du CSP</p> <p><i>natinf 22343</i></p>	<p>Remise, en dehors d'une officine, d'une commande de médicament, produit ou objet pharmaceutique, dans un paquet non conforme</p>		
<p>Articles L.4211-3, alinéa 1, L.4212-1 (4^e), L.4212-8, alinéa 2 du CSP</p> <p><i>natinf 22305</i></p>	<p>Délivrance de médicament, par médecin autorisé, à une personne à laquelle il ne donne pas de soins</p>	<p>Délivrance, par médecin autorisé, de médicament non prescrit en consultation</p>	<p><u>Peine principale :</u> 3.750 euros d'amende</p> <p><u>Peine complémentaire:</u> Fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction</p> <p><u>Peine principale :</u> 37.500 euros d'amende</p> <p><u>Peines complémentaires:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction - Interdiction de vente des produits visés par la publicité; - Confiscation de l'objet de l'infraction
<p>Articles L.4211-3, alinéas 1 et 4, L.4212-1 (3^e), L.4212-8 du CSP</p> <p><i>natinf 22304</i></p>	<p>Délivrance, par médecin autorisé, de médicament non inscrit sur la liste établie par le ministre de la santé</p>	<p>Délivrance irrégulière de médicament à usage humain soumis à prescription restreinte</p> <p>10^e, L.5111-1, L.5421-7, alinéa 2, R.5121-77, R.5121-83, R.5121-85, R.5121-88, R.5121-91, R.5121-93, R.5121-78, R.5121-96 du CSP</p> <p><i>natinf 22305</i></p>	<p><u>Peine principale :</u> 3.750 euros d'amende</p> <p><u>Peine complémentaire:</u> Fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction</p> <p><u>Peine principale :</u> 37.500 euros d'amende</p> <p><u>Peines complémentaires:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction - Interdiction de vente des produits visés par la publicité; - Confiscation de l'objet de l'infraction
<p>Articles L.5421-6 (3^e et 5^e), L.5121-20 (10^e, L.5111-1, L.5421-7, alinéa 2, R.5121-77, R.5121-83, R.5121-85, R.5121-88, R.5121-91, R.5121-93 du CSP</p> <p><i>natinf 20791</i></p>	<p>Prescription irrégulière de médicament à usage humain soumis à prescription restreinte</p>	<p>Prescription irrégulière de médicament à usage humain soumis à prescription restreinte</p>	<p><u>Peine principale :</u> 37.500 euros d'amende</p> <p><u>Peines complémentaires:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Publicité pour un médicament à usage humain non autorisé, non enregistré ou non conforme à l'autorisation de mise sur le marché - Publicité pour un médicament à usage humain trompeuse ou de nature à porter atteinte à la protection de la santé publique
<p>Articles L.5422-2, L.5122-1, L.5122-2, alinéa 2, L.5122-3, L.5111-1, L.5422-14, alinéa 1 du CSP</p> <p><i>natinf 22405</i></p>	<p>Publicité pour un médicament à usage humain non autorisé, non enregistré ou non conforme à l'autorisation de mise sur le marché</p>	<p>Publicité pour un médicament à usage humain non autorisé, non enregistré ou non conforme à l'autorisation de mise sur le marché</p>	<p><u>Peine principale :</u> 37.500 euros d'amende</p> <p><u>Peines complémentaires:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Publicité pour un médicament à usage humain trompeuse ou de nature à porter atteinte à la protection de la santé publique
<p>Articles L.5422-1, L.5122-1, L.5122-2, alinéa 1, L.5111-1, L.5422-14 du CSP</p> <p><i>natinf 22404</i></p>	<p>Publicité pour un médicament à usage humain trompeuse ou de nature à porter atteinte à la protection de la santé publique</p>	<p>Publicité pour un médicament à usage humain non autorisé, non enregistré ou non conforme à l'autorisation de mise sur le marché</p>	<p><u>Peine principale :</u> 37.500 euros d'amende</p> <p><u>Peines complémentaires:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Publicité pour un médicament à usage humain trompeuse ou de nature à porter atteinte à la protection de la santé publique

Infractions aux législations sur les substances vénérées et les médicaments à usage humain (code de la santé publique)

3 Les agents habilités à constater ces infractions et leurs prérogatives

Outre les personnes ayant qualité d'officiers de police judiciaire, d'agents de police judiciaire adjoints, respectivement énumérées aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour l'application de ces dispositions (article L.1343-1 du CSP).

Catégories d'agents	Prérogatives
<u>Substances et préparations dangereuses</u> Les agents mentionnés au 1 ^o de l'article L.215-1 du code de la consommation: - agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - agents de la direction générale des douanes - agents de la direction générale des impôts	<p>Ils ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article L.1343-4 en ce qu'elles concernent les substances et préparations dangereuses utilisées à des fins autres que médicales, ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour l'application de ces dispositions (article L.1343-1 du CSP).</p> <p>Ils disposent des pouvoirs prévus aux chapitres II à VI du titre Ier du livre II du code de la consommation :</p> <ul style="list-style-type: none">- ils peuvent demander au responsable de la première mise sur le marché d'un produit de justifier des contrôles et vérifications effectuées afin de s'assurer que le produit est conforme aux prescriptions en vigueur (article L.212-1 du code de la consommation);- ils peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules énumérés au premier alinéa de l'article L.213-4 (lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale et véhicules utilisés pour le transport des marchandises). Ils peuvent pénétrer de nuit dans ces lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, fabrication, transformation, conditionnement, transport ou commercialisation. Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose (article L.215-3 du code de la consommation);- ils peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie des documents de toutes natures, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que dans les entreprises ou services concédés par l'Etat, les régions, les départements et les communes (article L.215-3 du code de la consommation) ;- Ils peuvent exiger la consignation et la mise en conformité des marchandises soumises à une obligation de marquage communautaire (article L.215-18 du code de la consommation)

<p><u>Measures d'urgence :</u></p> <p>- Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'article L.213-4, les saisies ne peuvent être effectuées sans autorisation judiciaire qu'en cas de flagrant délit ou lorsqu'elles portent notamment sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits reconnus falsifiés , corrompus ou toxiques, - les produits reconnus impropre à la consommation, - les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications (dans certains cas), -les produits, objets ou appareils reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. <p>Dans le cas de produits reconnus corrompus ou toxiques, la saisie est obligatoire et l'agent peut procéder à leur destruction, leur stérilisation ou leur dénaturation (articles L.215-5 et L.215-6 du code de la consommation).</p>	<p><u>Substances vénéneuses et médicaments à usage humain</u></p> <p>1□) Les pharmaciens inspecteurs de santé public habilités et assermentés (articles L.1421-1 et L.5411-1 du CSP)</p> <p>2□) Les inspecteurs de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (articles L.1421-1 et L.5412-1 du CSP)</p> <p>3□) Les médecins inspecteurs de santé publique habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (articles L.1421-1 et L.5413-1 du CSP)</p> <p>- Compétents pour les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, ainsi qu'aux activités et produits mentionnés à l'article L.5311-1 (article L.5411-1).</p> <p>- Compétents pour les infractions aux lois et règlements relatifs à aux activités et produits mentionnés à l'article L.5311-1 (article L.5411-1).</p> <p>- Compétents pour les infractions aux lois et règlements relatifs à aux activités et produits mentionnés à l'article L.5311-1 (article L.5411-1).</p>
--	--

**Prérogatives communes aux trois catégories d'agents
(substances vénéneuses)**

Ces prérogatives sont énumérées aux articles catégoriés d'agents disponibles de prérogatives communes énumérées aux articles L.1421-2, L.1421-3, L.54112 et L.5411-3 du CSP :

-Ils ont accès aux locaux, lieux, installations, véhicules de transport, dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, entre 8H00 et 20H00 ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.
Lorsque cet accès leur est refusé (outre les poursuites pénales pouvant être exercées sur le fondement de l'article L.1425-1), ils peuvent demander au président du TGI (ou au juge délégué par lui) dans le ressort duquel sont situés les lieux de les autoriser à y accéder et à procéder à la visite, sous le contrôle de ce magistrat (article L.1421-2);

-Ils peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, quel qu'en soit le support, et en prendre copie, prélever des échantillons, recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaire.
Pour les opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données et peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle(article L.1421-3).

- Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions et peut s'y opposer. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours de leur établissement.
Les agents ayant la qualité de médecin ont accès à toutes données médicales individuelles nécessaire à l'accomplissement de leurs missions (article L.5411-2).

-Ils peuvent procéder à la saisie de produits sur autorisation judiciaire prononcée par ordonnance du président du TGI (ou du juge délégué par lui) et sous le contrôle de ce magistrat. Les produits saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux et ces documents sont transmis au juge qui a ordonné la saisie dans les cinq jours suivant leur établissement (article L.5411-3).

Infractions au code de la consommation

1 Les infractions au code de la consommation

Texte	Infraction	Peines principales
Articles L.213-1, L.216-2 et L.216-3 du code de la consommation <i>natinf 149</i>	Tromperie sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise	2 ans d'emprisonnement et 37.500 euros d'amende
Articles L.213-2 (1), L.213-1, L.216-2, L.216-3, L.216-8 du code de la consommation <i>natinf 2487</i>	Tromperie sur une marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal	4 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Articles L.213-3, alinéa 1 (1), L.213-1, L.216-2, L.216-3 du code de la consommation <i>natinf 2497</i>	Falsification de denrée alimentaire, boisson, substance médicamenteuse ou produit agricole	2 ans d'emprisonnement et 37.500 euros d'amende
Articles L.213-3, alinéas 1 et 2 (1), L.213-3, L.216-2, L.216-3, L.216-8 du code de la consommation <i>natinf 2500</i>	Falsification de denrée alimentaire, boisson ou substance médicamenteuse nuisible à la santé	4 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Articles L.213-3, alinéa 1 (3), L.213-3, L.216-2, L.216-3 du code de la consommation <i>natinf 2495</i>	Exposition ou vente de substances médicamenteuses falsifiées	2 ans d'emprisonnement et 37.500 euros d'amende
Articles L.213-3, alinéas 2 et 1 (3), L.213-3, L.216-2, L.216-3, L.216-8 du code de la consommation <i>natinf 2499</i>	Exposition ou vente de substances médicamenteuses falsifiées et nuisibles à la santé	4 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Articles L.213-4, alinéa 1 (3), L.216-2, L.216-3 du code de la consommation <i>natinf 2502</i>	Détention de substances médicamenteuses falsifiées	3 mois d'emprisonnement et 4.500 euros d'amende

2 Les agents chargés de constater ces infractions

Il s'agit des agents mentionnés au 1[□] de l'article L.215-1 du code de la consommation (agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, agents de la direction générale des douanes et agents de la direction générale des impôts), lesquelles disposent des prérogatives prévues aux chapitres II à VI du titre Ier du livre II du code de la consommation (cf. Tableau Substances et préparations dangereuses).

Infractions douanières (code des douanes)

Seuls les agents des douanes sont habilités à constater les infractions douanières.

L'article 38 du code des douanes précise que *Asont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières*®.

Le droit commun n'édicte aucune prohibition d'importation ou d'exportation des produits dopants en tant que tels. Ceux-ci ne peuvent donc être considérés comme des marchandises prohibées au sens de l'article 38 du code des douanes et ne font l'objet d'aucune incrimination qui leur serait spécifique.

Cependant dans la plupart des cas, les produits dopants appartiennent également à d'autres catégories de produits réglementés ou illicites (stupéfiants, anabolisants, médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire). Seuls les produits dopants considérés comme médicaments à usage humain et/ou comme stupéfiants doivent être considérés comme comme prohibés au sens de l'article 38 du code des douanes.

Les qualifications d'infractions douanières varient en fonction de la catégorie de produits concernée.

1 Les produits dopants entrant dans la catégorie des substances stupéfiantes

A défaut de documents prouvant la détention régulière du produit, conformément aux articles 215 ou 215 bis du code des douanes, il est possible de constater le délit d'importation en contrebande de marchandise prohibée, prévu par l'article 419 et sanctionné par l'article 414 du même code (cf. tableau infra).

2 Les produits dopants entrant dans la catégorie des anabolisants

Les substances anabolisantes sont visées par la loi n°84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances, laquelle n'édicte aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation.

Les substances anabolisantes relèvent toutefois de l'arrêté du 11 décembre 2001 portant application de l'article 215 du code des douanes, lequel fixe la liste des marchandises pouvant être contrôlées au titre de l'article 215 du code des douanes.

Lorsque l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de justifier la détention de substances anabolisantes, le délit d'importation en contrebande de marchandise prohibée, prévu à l'article 419 et réprimé par l'article 414 du code des douanes peut être constaté (cf.tableau infra).

INFRACTION SUSCEPTIBLE D'ETRE CONSTATEE LORSQUE LES PRODUITS DOPANTS ENTRENT DANS LES CATEGORIES DES SUBSTANCES STUPEFIANTES ET/OU ANABOLISANTES

IMPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE PROHIBÉE

Infraction	Peines
Article 419 du code des douanes	<p>Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet en fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.</p> <p>La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p> <p>1. Les marchandises visées aux articles 2ter, 215, 215 bis et 215 ter sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut soit de justification d'origine, soit de présentation de l'un des documents prévus par ces mêmes articles ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.</p> <p>2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux 2 et 3 de l'article 2ter, aux 1 et 2 de l'article 215, à l'article 215 bis et à l'article 215 ter sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 414 ci-dessus.</p> <p>3. Lorsqu'ils auraont connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.</p>

3 Les produits dopants entrant dans la catégorie des médicaments à usage vétérinaire ou des médicaments à usage humain

L'importation et l'exportation des médicaments à usage vétérinaire et à usage humain sont réglementées par le code de la santé publique et ils sont donc considérés comme des marchandises prohibées au sens du code des douanes.

INFRACtIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE CONSTATTEES LORSQUE LES PRODUITS DOPANTS ENTRENT DANS LA CATEGORIE DES MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE OU DES MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN	
Infraction	Peines
<p><u>Importation sans déclaration de marchandise prohibée</u> (fausse déclaration d'espèce éludant la mesure de prohibition)</p> <p>Délit prévu par l'article 426 '2 du code des douanes¹</p> <p><u>Importation en contrebande de marchandise prohibée</u></p> <p>Délit prévu par l'article 417 du code des douanes²</p>	<p><u>Article 414 du code des douanes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 ans d'emprisonnement Confiscation de l'objet en fraude Amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude - Lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques : <ul style="list-style-type: none"> - 10 ans d'emprisonnement - Amende pouvant atteindre jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude

Article 426, '2 du code des douanes : A Sont réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandise, les articles qui sont importés ou exportés en violation des mesures de prohibition, (...).

² Article 417 du code des douanes
A1. La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises.

marchandises à l'intérieur du territoire et douane :

2. Constituent, en particulier, des faits de contrebande :
 - a) la violation des dispositions des articles 75, 76-2, 78-1, 81-1, 83, 198, 199 et 205 ci-dessus ;
 - b) les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 427, 1° ci-après ;
 - c) les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises pour résultat d'altération ou de réexpédition ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes expédiées sous régime suspensif ;
 - d) la violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes expédiées sous régime suspensif ;
3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par l'intermédiaire des portes ou portes-fenetres ou autres ouvertures ou entrées dans les locaux ou établissements de douane.